# Mesures d'urgence-Loi

décréter l'état d'urgence, puis édicter tous les décrets et tous les règlements qu'il jugeait «nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada». Aux termes de la Loi, l'état d'urgence peut être décrété par proclamation, et jusqu'à ce qu'elle soit abrogée, cette proclamation est une preuve concluante que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée, existe.

Cette définition ne permet pas au Parlement et aux tribunaux de contester l'évaluation que fait le gouvernement de l'urgence de la situation ou de mettre en doute la nécessité d'invoquer la loi. La loi britannique est venue à expiration peu après la Première guerre mondiale tandis que la loi canadienne n'a jamais été abrogée. Peut-être que si les conservateurs avaient été plus longtemps au pouvoir depuis 1914 on aurait eu le temps d'abroger cette loi. Mais voyez-vous, madame la Présidente, on ne manque pas d'occasion; quand on est là, on en profite et on fait des modifications importantes.

## M. Blackburn (Brant): I doubt that!

M. Ferland: Mon collègue aurait bien souhaité être du côté du gouvernement, il a choisi l'opposition.

On estime généralement que c'est aux provinces qu'il appartient d'intervenir pour faire face aux urgences en temps de paix. Alors comment justifier la section de la Loi sur les mesures d'urgence qui porte sur les sinistres? Il est possible qu'une grave situation de crise en temps de paix dépasse la capacité ou les pouvoirs d'intervention d'une province. Il se peut alors que la province ou les provinces touchées décident de demander l'aide du gouvernement fédéral.

Dans une situation de crise nationale, il peut s'avérer nécessaire de rassembler toutes les ressources de la nation pour faire face à une situation. Une opération aussi vaste ne pourrait être organisée que par le gouvernement fédéral car il est le seul à pouvoir réquisitionner les ressources et les transporter d'une province à une autre en cas de crise. Les dispositions de la loi permettront au gouvernement fédéral de répondre rapidement à une province qui demandera la déclaration d'une situation de crise, de rassembler les ressources de la nation pour faire face à la crise, d'envoyer des secours, et de répartir équitablement le fardeau d'une intervention et du redressement de la situation.

Lorsque les effets directs d'un sinistre seront limités principalement à une province, le gouvernement ne pourra déclarer qu'il s'agit d'un sinistre que si la province directement touchée en aura fait la demande.

Dans les crises graves qui affecteront plusieurs provinces, toutes les provinces touchées devront être consultées avant que l'on ne puisse déclarer qu'il s'agit d'un sinistre.

Il y a des rumeurs, on parle de camps d'internement des civils. Vous savez, il y a des machines à rumeurs un peu partout! Il me reste une minute, madame la Présidente, alors je terminerai sur cela. Il n'existe pour ce gouvernement aucun plan pour l'établissement de camps d'internement des civils. L'adoption de la Loi sur les mesures d'urgence et de la Loi sur la Protection civile du Canada n'y changera rien. Il ne faudrait pas que l'on tente de faire croire que le projet de loi C-77 va permettre la création de camps pour des Canadiens à l'intérieur de ces clôtures-là. Non, la loi ne le permet pas! Le projet de loi C-77 en est un qui a été mûri, qui a été travaillé en accord avec les provinces, après de nombreuses consultations

avec celles-ci. C'est un projet de loi moderne, qui répond aux aspirations des Canadiens des années 2000.

#### • (1230)

## [Traduction]

M. Blackburn (Brant): J'ai une ou deux questions à poser à mon collègue du comité permanent de la défense nationale. L'une d'elle concerne un vieux principe du droit britannique et canadien à savoir le droit de demander réparation. Dans ce cas, je veux parler du droit civil.

Apparemment, ce projet de loi nous priverait de ce recours. L'indemnisation serait accordée par le ministre, un politicien, et non pas par les tribunaux. Si un citoyen n'est pas satisfait du montant de l'indemnité, il ne pourra pas s'adresser aux tribunaux et devra se contenter de faire appel à un appréciateur nommé par décret du conseil, autrement dit, par ce même ministre.

J'ignore si mon collègue possède une formation juridique. Personnellement, je n'en n'ai pas. Néanmoins, cela me paraît contraire au droit fondamental que tous les Canadiens doivent posséder, à savoir le droit de porter un grief, civil dans ce cas, devant un tribunal, lequel rendra un jugement en fonction des mérites de la cause, à l'abri de toute ingérence politique, au lieu de s'adresser à un appréciateur nommé par le ministre. Qu'en pense le député?

### [Français]

M. Ferland: Madame la Présidente, bien sûr, tout comme mon collègue, membre du Comité de la défense nationale, je n'ai aucune compétence comme juriste, je ne suis pas un juriste moi-même.

Cependant, cette loi, soit le projet de loi C-77, pour la première fois... et c'est la première Loi de mesure d'urgence au Canada qui reconnaît que si injustement le Canada, ou le gouvernement de par ses actions porte préjudice à des citoyens, ces derniers pourront espérer être dédommagés.

Je n'ai malheureusement pas, madame la Présidente, la compétence juridique pour répondre à ses questions, mais je suis persuadé que lui et moi, à l'intérieur du comité, lorsque ce projet de loi sera déposé en comité, nous ferons venir des spécialistes en droit et ces derniers pourront nous rassurer lui et moi.

M. Parry: Madame la Présidente, le député de Portneuf (M. Ferland) sait très bien que le projet de loi C-77 définit une nouvelle catégorie dans la jurisprudence canadienne, celui d'une urgence internationale. Alors, il va de soi que le gouvernement a quelques idées sur le genre de situations d'urgence qui seraient désignées comme situaiton d'urgence internationale.

Je voudrais alors demander au député s'il peut nous donner quelques exemples du genre d'urgence qui sera défini dans les termes du projet de loi C-77 comme étant une situation d'urgence internationale.

M. Ferland: Madame la Présidente, remarquez que je ne suis pas encore un juriste et qu'on peut jouer longtemps sur les termes et les mots mais, en ce qui me concerne, lorsqu'on parle d'urgence internationale, on connaît les problèmes de sabotage, les problèmes de bombes . . . On a simplement à regarder les